



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 23

Réunion du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel.

Excusée : ROMIEN Sophie.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction).

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 12 Janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 19 Janvier 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission procède au tirage au sort des Coupes Départementales suivantes et programme les dates des tours à venir (sous réserve des éventuels reports des rencontres en championnat) :

- **Coupe Seniors District :**
 - o 13/02/2022 – 8^{ème} de Finale (tirage au sort effectué)
 - o 20/03/2022 – ¼ de finale
 - o 17/04/2022 – ½ finales
 - o 26/05/2022 – Finale
- **Coupe U18 Indre et Loire :**
 - o 12/02/2022 – 8^{ème} de finale (tirage au sort effectué)
 - o 19/03/2022 – ¼ de finale
 - o 09/04/2022 – ½ finales
 - o 14/05/2022 – Finale
- **Coupe U18 Thierry Besnier et Coupes U15 :**
 - o 19/03/2022 – ¼ de finale (tirage au sort effectué)
 - o 09/04/2022 – ½ finales
 - o 14/05/2022 - Finale

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

- **Départemental 1 – match n° 23464330 – SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ FONDETTES AS 1**

Suite aux rapports des officiels de la rencontre constatant la panne d'éclairage sur les installations de Saint Pierre des Corps et la présence deux équipes, la Commission décide de fixer la rencontre en semaine.

- **Départemental 4 Poule E – match n° 23574315 – ANTOGNY LE TILLAC 1 c/ CROUZILLES FC 1**

Suite à l'arrêté municipal de la municipalité d'Antogny le Tillac présenté sur place à l'arbitre ainsi qu'aux deux équipes, la Commission décide de fixer la rencontre au **samedi 19 février 2022**.

- **Coupe U15 André Basile – match n° 24234196 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ AVOINE O.C.C. 1**

Suite à la présence de cas Covid dans l'équipe de JOUE LES TOURS FCT, la Commission décide de fixer la rencontre au **samedi 12 février 2022** sur les installations de Joué les Tours.

Ayant prévenu tardivement le District, le club de JOUE LES TOURS FCT prend à sa charge l'intégralité des frais de déplacement de l'arbitre officiel (23,63 €)

6 – FORFAITS :

Match	24111856	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 R2 Energie Eclairer Poule F
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 3	CHANCEAUX AS 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 14 janvier à 11h29 de M. Bernard GIRAUDON (Vice-Président du club de VAL DE CHER 37 FC) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX AS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 3 de VAL DE CHER 37 FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. au club de VAL DE CHER 37 FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	24234201	
Date	15 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 District
Clubs en présence	VAL SUD TOURAINE*entente 1	ESVRES SUR INDRE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 15 janvier à 9h59 de M. DENIAU Eric (Président du club de VAL SUD TOURAINE) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du VAL SUD TOURAINE*entente 1 (0 but/équipe éliminée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VAL SUD TOURAINE*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 42 €. (21 €. x 2 forfait hors délai) au club de VAL SUD TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH ARRETE :

Match	23464911	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 poule B
Clubs en présence	MONTBAZON US 1	VAL DE CHER 37 FC 2

Match arrêté à la 75^{ème} minute pour faits disciplinaires.
La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline.

8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23464912	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	ACP TOURS 2	LOIRE ET VIGNES US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LOIRE ET VIGNES US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ACP TOURS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,
- Considérant que le dimanche 16 janvier 2022
 - L'équipe **Seniors 1 de ACP TOURS avait une rencontre officielle** :
 - Championnat Régional 2 Poule A - NOGENT LE ROI 1 c/ ACP TOURS 1
 - Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de ACP TOURS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LOIRE ET VIGNES US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – RECLAMATION « COVID » D'APRES MATCH :

Match	23464509	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	CHARGE ES 1	GATINE CHOISILLES FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation « covid » adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 17 janvier 2022 par le club de GATINE CHOISILLES FC en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un joueur de l'équipe de CHARGE ES 1 (utilisation du pass sanitaire – FFF Comex en date du 20 août 2021).
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
 - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- Dit la réclamation recevable,
- Considérant que le District transmet la réclamation au club de CHARGE ES en date du 21 janvier 2022 afin que ce club, s'il le souhaite, formule **ses observations avant le mardi 25 janvier 2022 au secrétariat du District.**
- Demande un rapport complémentaire **avant le mardi 25 janvier 2022** à l'arbitre officiel sur le déroulement de la présentation des pass sanitaires des joueurs des deux équipes.
- Met le dossier en instance.

10 - COURRIERS DIVERS

- o **Départemental 5 - LE RICHELAI FOOT et ACP TOURS (courriels)**
Suite à la demande du club du RICHELAI FOOT d'abandonner sa place au Niveau 2 et de l'accord du ACP TOURS de jouer en Niveau 2 en lieu et place du RICHELAI FOOT, la Commission donne un avis favorable à cette requête.
- o **E.S. DE LA VALLEE VERTE** - Courriel en date du 13 janvier 2022
Programmation des rencontres de l'équipe Seniors 3 au stade de Cormery le samedi soir à 20 heures.
Avis favorable de la Commission à compter du 15 février 2022.
- o **A.S CHANCEAUX** – Courriel en date du 17 janvier 2022
Rencontres de championnat programmées les 4 et 5 Juin 2022 (week-end de la Pentecôte)
La Commission constate que la Ligue du Centre-Val de Loire a modifié son calendrier à savoir :
Journée Retour 1 pour la Régionale 2 et la Régionale 3 programmée le 28/29 Mai à la place du 4/5 Juin.

La Commission constate que le 28/29 Mai est également un week-end prolongé (week-end de l'ascension). De ce fait, la problématique reste la même. De plus, les calendriers des poules à 13 équipes ne permettent pas de modification.

La Commission donne un avis défavorable à cette requête.

o **F.C. MONTLOUIS** – Courriel en date du 17 janvier 2022

Demande de renseignements sur la suspension d'un joueur.

La Commission précise l'article 226 des RG – Modalités pour purger une suspension

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. **Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet** de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

La Commission constate que le joueur a bien purgé sa sanction à la date de la rencontre.

o **Comité de Direction du District** en date du 18 Janvier 2022

La Commission prend note de la procédure cas « Covid Positif » retenue par le Comité de direction.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 26 janvier à 10 heures 30.

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance